

POUVOIR D'ACHAT

# LA PRIME EXCEPTIONNELLE N'EST PAS DANS SON ASSIETTE

**FO**  
DGFIP

**P**armi les mesures salariales annoncées unilatéralement le 12 juin dernier par le ministre de la Fonction Publique figurait une **prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**. Le décret 2023-702 précisant ses conditions d'attributions est paru au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> août 2023.

## QUELS BÉNÉFICIAIRES, ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- ▶ Pour en bénéficier, les agents publics doivent être **nommés ou recrutés** par un employeur public à une **date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023** ;
- ▶ Ils doivent être **rémunérés** par un employeur public **au 30 juin 2023**.
- ▶ Le calcul de la prime est effectué en fonction de la **rémunération brute perçue** sur la période

courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, cette rémunération doit être inférieure ou égale à **39 000 €** soit **3 250 € par mois**.

- ▶ Est prise en compte la **totalité de la rémunération brute, indiciaire et indemnitaire**. En sont exclues les prestations familiales, le remboursement des frais professionnels, notamment le remboursement domicile-travail, la GIPA, les heures supplémentaires.
- ▶ En sont **exclus les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel** ( les apprentis à la DGFIP seraient donc a priori exclus )

Le montant de la prime exceptionnelle **forfaitaire** est modulé en **fonction de la rémunération brute** selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le **montant** de la prime déterminé en fonction du barème est réduit à **proportion de la quotité de travail** et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Attention ! il faut être en activité au 30 juin 2023 pour percevoir la prime et être nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

À ce stade, **aucune communication** n'a été faite de la part du service RH **de la DGFIP** en charge de la rémunération.

Alors que la **baisse effrénée de notre pouvoir d'achat** vide nos assiettes alimentaires mois après mois, le gouvernement élargit l'assiette du calcul d'une prime, qui plus est, exceptionnelle, afin d'en limiter le nombre des bénéficiaires.

Le barème de cette prime exceptionnelle s'applique ainsi au total de la rémunération, indiciaire et indemnitaire.

Quel dommage que le Gouvernement réfrène sa générosité lorsqu'il s'agit de liquider nos pensions civiles en y intégrant les primes comme **F.O.-DGFIP** le revendique.

Cette prime, dont l'objet principal est de limiter l'impact d'une augmentation générale sur la masse salariale, n'est **pas la réponse attendue par les agents**.

**F.O.-DGFIP** avec sa Fédération de fonctionnaires revendique toujours la **revalorisation de la valeur du point d'indice a minima à hauteur de l'inflation**, son **indexation** et la compensation des **plus de 27% de pertes de pouvoir d'achat** enregistrées depuis 2000.

Elle constitue une raison supplémentaire pour que les **négociations** annoncées pour septembre aboutissent à une **revalorisation pérenne des régimes indemnitaires pour tous les agents de la DGFIP**.



À titre indicatif, les **agents de catégorie C**, affectés en **province** et percevant le **régime indemnitaire dit « standard\* »** seraient éligibles à la prime pouvoir d'achat, au moins pour le montant minimal de 300 €. Son montant évolue en fonction du barème selon le grade et l'échelon.

Il en irait de même pour une partie des agents de **catégorie B, provinciaux** et bénéficiaires du **régime standard**, jusqu'aux grades C2-11, C1-8 et CP-4,



les **inspecteurs en début de carrière** seraient également éligibles à condition de ne percevoir **aucune ACF Sujétion** pour fonctions particulières.

Le régime indemnitaire standard : l'IMT, la prime de rendement, l'IAT/IFTS et l'ACF technicité

**INDEMNITAIRE, PROMOTIONS, CONDITIONS DE TRAVAIL**  
**AVEC FO IMPOSONS UNE VRAIE NÉGO**